VENDÉE
LE DÉPARTEMENT

CERTIFICAT MÉDICAL

Annexe à la demande d'agrément d'assistant(e) maternel(le) ou familial(e)

Le Code de l'Action Sociale et des Familles, dans son article R 421-3, prévoit un examen médical pour le candidat à la profession d'assistant(e) matemel(le) et familial(e), ainsi que pour le renouvellernent de son agrément.

Je soussigné(e) Docteur(e) .....

certifie avoir examiné ce jour Madame (ou Monsieur) :

NOM : ..... **Prénom :** .....

Né(e) le .....

Candidat à la profession d'assistant(e) maternel(le) ou familial(e).

Elle (ou il) ne présente aucun signe de maladies contagieuses, ni signes évocateurs de maladie tuberculeuse ;

Ses vaccinations sont conformes au calendrier vaccinal [1] ;

Sa santé mentale et physique la (ou le) rend apte à l'accueil d'un ou plusieurs enfant(s) et à l'exercice de sa profession.

Autres observations : .....

.....

.....

Fait à ..... le .....

Cachet et signature du médecin

[1] La vaccination contre la coqueluche est recommandée.

À l'attention du médecin qui établit le présent certificat médical

Votre patient(e) est candidat(e) à un agrément d'assistant(e) maternel(le) ou à son renouvellement.

Conformément à l'article R 421-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, elle (ou il) doit bénéficier d'un examen médical qui a pour objet de vérifier que son état de santé lui permet d'accueillir habituellement des mineurs (essentiellement des nourrissons et enfants jusqu'à trois ans) et doit joindre obligatoirement à son dossier de demande d'agrément un certificat médical pour le justifier.

Il est important qu'une information sur les vaccinations recommandées pour les professionnel(le)s de la petite enfance (coqueluche, rougeole, hépatite B, BCG) puisse lui être donnée lors de cet examen.

Depuis le 1er avril 2019, l'obligation pour les assistant(e)s maternel(le)s de se soumettre au vaccin antituberculeux BCG est supprimée.

Il est important d'aborder également avec elles (ou eux) les éventuels problèmes de santé (par exemple des fonctions locomotrices, etc.), y compris des pratiques addictives (tabagisme, alcool ou autres dépendances) risquant de constituer des contre-indications à l'accueil d'enfants en raison des risques pour ces derniers.

À l'issue de cet échange, le présent certificat médical est à renseigner. Ce document sera intégré au dossier administratif de demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément, sous pli confidentiel. Si vous le souhaitez, pour toutes questions concernant ce certificat ou votre patient(e), vous pouvez contacter la (ou le) médecin chef(fe) du service départemental de Protection Maternelle et Infantile (PMI).

POUR INFORMATION

Article L 421-1 du CASF

L'assistant maternel est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile ou dans un lieu distinct de son domicile appelé "maison d'assistants maternels" tel que défini à l'article L 424-1.

L'assistant maternel accueille des mineurs confiés par leurs parents, directement ou par l'intermédiaire d'un service d'accueil mentionné à l'article L 2324-1 du Code de la santé publique. Il exerce sa profession comme salarié de particuliers employeurs ou de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé dans les conditions prévues au chapitre III du présent livre, après avoir été agréé à cet effet.

Article L 421-2 du CASF

L'assistant familial est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de vingt et un ans à son domicile. Son activité s'insère dans un dispositif de protection de l'enfance, un dispositif médico-social ou un service d'accueil familial thérapeutique. Il exerce sa profession comme salarié de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé dans les conditions prévues par les dispositions du présent titre ainsi que par celles du chapitre III du présent livre, après avoir été agréé à cet effet.

L'assistant familial constitue, avec l'ensemble des personnes résidant à son domicile, une famille d'accueil.